

DECISION DU DIRECTEUR
N° 270/2020
AUTORISATION DE SURVOL DRONE DANS LE COEUR DU
PARC NATIONAL DE PORT-CROS

Pétitionnaire : Elephant adventures
Nature de la demande : Survol drone plages de Porquerolles pour l'émission « Invitation au voyage » d'Arte
Localisation : cœur de parc national, île de Porquerolles
Dossier suivi par : Sophie Lecat, adjointe à la cheffe du service Accueil Communication Tourisme et Ecocitoyenneté et Jeanne Daydé, stagiaire

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

VU le Code de l'environnement ;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de Port-Cros aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16 ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 18 mai 2020 ;

DECIDE

Article 1

Les prises de vues filmées sont autorisées au pétitionnaire dans le cœur du parc national de Port-Cros (île Porquerolles) le 10 juin 2020 de 8h à 8h30 et de 17h à 18h pour les lieux suivants : plage de la Courtade, plage Notre-Dame.

Le survol par drone est conditionné par le strict respect des préconisations suivantes :

- décollage à la verticale ;
- survol à une altitude minimale de 150 mètres par rapport au niveau de la mer ou du sol, survol impossible à moins de 50 m de la côte ;
- aucun vol au-dessus des falaises ou des éventuelles populations d'oiseaux ;
- pas plus de deux survols du même site ;
- pas plus d'une heure de survol au total par site ;
- validation préalable par le secteur de Porquerolles des sites de décollage et d'atterrissage.

Le chef de secteur de Porquerolles devra être prévenu au plus tard 48 heures avant le

survol et en cas d'annulation ou de report ; si le chef de secteur ou son représentant juge nécessaire d'être présent auprès du prestataire, il le lui fera savoir et ce dernier devra s'y conformer ;

Le chef de secteur de Porquerolles reste libre de consentir ou non à la prise de vues, quel qu'en soit le motif, s'il le juge nécessaire, sans devoir justifier sa décision auprès du pétitionnaire.

La présente décision n'exonère pas le bénéficiaire de l'obtention des autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes ou au titre du droit des tiers.

Article 2

L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes :

- respect de l'intégrité absolue des lieux ;
- absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur ;
- les équipes participant aux prises de vues par drone devront respecter en tous points la réglementation du Parc national de Port-Cros, et se conformer aux recommandations des agents du Parc national ;
- aucune aide, matérielle ou autre, non précisée par la présente autorisation ne pourra être accordée par les agents du Parc national ;
- il sera signalé que les images sont prises dans le cœur du parc national de Port-Cros avec l'autorisation du Parc national de Port-Cros. Le pétitionnaire fournira une copie du reportage et des images drones pour le site web du Parc national au service Tourisme durable, Accueil et Valorisation des Patrimoines.

Article 3

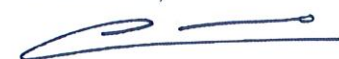
La non-observation des dispositions de la présente autorisation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe conformément aux dispositions du 6° de l'article R.331-68 du code de l'environnement et expose le bénéficiaire à la suspension immédiate de la présente décision et à son non renouvellement.

Article 4

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (www.portcros-parcnational.fr).

A Hyères, 3 juin 2020

Le directeur,



Marc DUNCOMBE



La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé

auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent.

